

LOI N° 94-015 du 27 Janvier 1995

Définissant les règles particulières
pour l'Election des Membres de
l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté, en sa séance du 22 Septembre 1994,
en seconde lecture des articles 1, 2, 12 et 37 en sa séance du
24 Novembre 1994, et en exécution de la Décision DCC 36-94 de la
Cour Constitutionnelle, en sa séance du 12 Janvier 1995,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision DCC 95-005 du
24 Janvier 1995,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article 1er.- Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage
universel direct au scrutin de liste à la représentation proportionnelle
pour un mandat de quatre (4) ans.

Ils sont rééligibles. Chaque Député est le représentant
de la Nation tout entière.

Tout mandat impératif est nul.

Article 2.- Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à
un Député pour Soixante mille (60.000) habitants.

Le nombre de Députés à élire est fixé à 83.

.../...

DEPARTEMENT DU MONO

11 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'APLAHOUE
Sous-Préfecture de DJAKOTOMEY
Sous-Préfecture de KLOUEKANMEY
Sous-Préfecture de TOVIKLIN

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 4

Sous-Préfecture d'ATHIEME
Sous-Préfecture de DOGBO
Sous-Préfecture de LALO
Circonscription Urbaine de LOKOSSA

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 3

Sous-Préfecture de BOPA
Sous-Préfecture de COME
Sous-Préfecture de GRAND-POPO
Sous-Préfecture de HOUYOGBE

DEPARTEMENT DE L'OUEME

15 Députés

1 - Première Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJARRA
Sous-Préfecture des AGUEGUES
Circonscription Urbaine de PORTO-NOVO
Sous-Préfecture de SEME-KPODJI

2 - Deuxième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJOHOUN
Sous-Préfecture d'AKPRO-MISSERETE
Sous-Préfecture d'AVRANKOU
Sous-Préfecture de BONOU
Sous-Préfecture de DANGBO

3 - Troisième Circonscription Electorale

Nombre de sièges : 5

Sous-Préfecture d'ADJA-OUERE
Sous-Préfecture d'IFANGNI
Sous-Préfecture de KETOU
Sous-Préfecture de POBE
Sous-Préfecture de SAKETE

En conséquence, tout agent public élu Député est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction. L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une Organisation Internationale est également incompatible avec le mandat de Député.

Tout Député nommé ou promu à une fonction publique ou une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 17. - Sont exceptés des dispositions de l'article 16 les Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

Article 18. - Sont exceptées des dispositions de l'article 16, les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat du Député et de la mission ne peut excéder six (6) mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 16, à moins qu'elle n'ait été renouvelée, par Décret pris en Conseil des Ministres pour une nouvelle période de six (6) mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre (24) mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat du Député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 19.- A l'exception des missions des Organisations Interparlementaires, le Député ne peut pas accepter une mission temporaire d'un Etat étranger ou d'une Organisation Internationale que sur une décision du Bureau de l'Assemblée Nationale après avis consultatif du Chef de l'Etat. Les dispositions de l'article 18 ci-dessus lui sont alors applicables.

Article 20.- Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, sous réserve du bénéfice du délai de trente (30) jours prévu par l'article 27 ci-dessous.

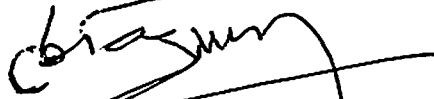
Article 21.- Sont également incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Directeur Administratif, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les Entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces Sociétés et Entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique ou un titre équivalent.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés es-qualités comme membres des Conseils d'Administration d'Entreprises ou d'Etablissements nationaux en vertu des textes organisant ces Entreprises et Etablissements.

Article 22.- Sont incompatibles avec le mandat de Député, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, d'Administrateur-Délégué, Directeur Général, Directeur Général Adjoint et Gérant exercées dans :

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MJL 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-